

**RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], régulièrement convoqués;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED], et M. [REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17-2 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Aucun incident n'aurait été mentionné sur la feuille de marque.

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait donné un coup de coude et un coup de pied à l'encontre des joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED]. Par ailleurs, l'entraîneur de [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire envers le corps arbitral. De plus, des joueurs de [REDACTED] auraient menacé des spectateurs de [REDACTED] suite à une insulte proférée par ces derniers. Un joueur serait même venu aux mains avec un supporter. Enfin, il est à noter qu'aucun incident n'aurait été consigné sur la feuille de marque et que l'arbitre n'aurait pas transmis son rapport dans les formulaires officiels.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la Secrétaire Général de la Ligue sur ces différents griefs;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], entraîneur principal [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité E [REDACTED] [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] arbitre 1 ;
- [REDACTED] Madame [REDACTED], déléguée de club;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de l'audition :

- Monsieur [REDACTED] déclare ne pas avoir vu le premier coup de coude, mais bien le coup de pied. Il mentionne que Monsieur [REDACTED] aurait reconnu qu'il n'aurait pas dû faire ce geste. Concernant les altercations avec le public, il affirme qu'il n'aurait pas compris l'origine de l'altercation. Toutefois, il se serait énervé après que sa mère, présente dans les tribunes, aurait été insultée par un jeune de 18 ans. Il aurait admis qu'il n'aurait pas dû s'énerver, mais que la situation se serait finalement calmée et qu'ils auraient regagné le banc. Il précise qu'il aurait dit à ses joueurs de ne pas chambrier sa mère, qu'ils pouvaient chambrier, mais pas de cette manière.
- Monsieur [REDACTED] affirme que ce serait le frère d'un joueur de [REDACTED] qui aurait insulté et qui serait à l'origine de l'incident.
- Monsieur [REDACTED] indique qu'elle se serait trouvée à l'opposé de la deuxième faute et qu'au moment où l'arbitre lui aurait demandé d'accompagner un joueur aux vestiaires, elle aurait remarqué que de jeunes supporters dans les tribunes auraient chambré. Elle aurait vu le coup de coude et le coup de pied, bien qu'elle n'aurait aperçu ce dernier que de loin. Elle n'aurait pas entendu les discussions qui auraient eu lieu derrière elle et n'aurait pas eu connaissance d'éventuelles insultes.
- Monsieur [REDACTED] rapporte avoir perçu une montée en intensité des échanges entre le frère de l'un de ses joueurs et d'autres personnes. Il affirme ne pas accepter ni excuser un comportement agressif de la part de ce supporter à l'encontre d'une mère. Il indique avoir déjà pris des mesures concernant le public.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi, d'une part, que Monsieur [REDACTED] aurait donné un coup de coude et un coup de pied à l'encontre des joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED]. D'autre part, qu'il serait à l'origine d'une altercation avec le public, lorsqu'il aurait couru vers les spectateurs avec l'intention de les confronter. Cet acte aurait été l'élément déclencheur de l'incident. La rencontre aurait dû être interrompue à plusieurs reprises.

Concernant les coups portés, il est avéré que les arbitres auraient déjà sanctionné ces actions. À ce titre, la Commission n'a pas à revenir sur leurs décisions, celles-ci relevant de leur autorité exclusive sur le terrain. Néanmoins, elle tient à rappeler au licencié que de tels comportements sont contraires à l'esprit du basketball et ne sont en aucun cas acceptables. Ces actes sont en effet incompatibles avec les valeurs de respect et de fair-play.

Il est impératif de souligner que tout licencié a l'obligation d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit veiller à faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres acteurs du jeu ou de toute autre personne.

Toutefois, en l'espèce, et en application du principe *non bis in idem*, aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du licencié pour des faits déjà sanctionnés par les arbitres.

Concernant la réaction du licencié, qui aurait couru vers les spectateurs avec l'intention de les confronter, générant ainsi un attroupement, les faits reprochés constituent des infractions graves et sont répréhensibles au regard du règlement disciplinaire. Il est rapporté que le licencié aurait entendu une insulte à son encontre, ce qui l'aurait poussé à confronter le public. Toutefois, il ne saurait se soustraire à sa responsabilité, car il n'avait en aucun cas à chercher une confrontation et à répondre par la violence. Il ne revient pas au licencié de faire justice par ses propres moyens.

Une telle attitude est contraire aux valeurs fondamentales du basketball, un sport qui prône des principes de respect, de fair-play et d'intégrité, et qui exige un comportement exemplaire de ses acteurs.

En incitant à la confrontation, il a non seulement contribué à l'escalade de la violence, mais il a également compromis le bon déroulement de la rencontre. Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut avoir, tant sur le plan personnel que collectif.

La matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

#### Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.13 : *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait agi en qualité d'entraîneur lors de la rencontre. Il est rapporté que certains de ses joueurs, sous sa responsabilité, auraient quitté le banc et se seraient dirigés vers les spectateurs de [REDACTED] après avoir été chambrés lors de la rencontre. Monsieur [REDACTED] affirme avoir entendu un spectateur de [REDACTED] insulter sa mère, présente dans les tribunes. Toutefois, le licencié précise que la situation se serait calmée par la suite, et que ses joueurs seraient retournés sur le banc.

En qualité d'entraîneur, Monsieur [REDACTED] porte une responsabilité particulière vis-à-vis de ses joueurs, étant chargé de leur encadrement et de la gestion de leurs comportements, tant sur le terrain qu'en dehors. Il est de son devoir d'incarner et de véhiculer des valeurs de respect envers ses joueurs, les autres participants à la rencontre, et le public. Le rôle d'entraîneur implique faire preuve d'exemplarité.

En effet, tout licencié a l'obligation d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit veiller à faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres acteurs du jeu ou de toute autre personne.

En l'espèce, bien que des supporters de [REDACTED] aient chambré et proféré une insulte à l'encontre de sa mère, il ne revient pas à Monsieur [REDACTED] de faire justice lui-même. Les attitudes de confrontation

avec le public ou les autres participants doivent être proscrites, car elles risquent d'envenimer la situation et de nuire à l'image du basketball. Il est rapporté que, bien que l'insulte à l'encontre de sa mère ait énervé Monsieur [REDACTED] ce dernier a ensuite pris la décision de calmer la situation en faisant regagner ses joueurs sur le banc. Il aurait également demandé au public de ne pas chambrier de cette manière. De plus, il semble qu'il n'ait pas cherché à provoquer une confrontation.

Au vu de l'étude du dossier, il est avéré que l'entraîneur aurait su maintenir son rôle et, bien que les insultes proférées à l'encontre de sa mère l'aient affecté, il aurait réagi de manière appropriée afin d'apaiser la situation et éviter l'escalade de la violence, en faisant regagner ses joueurs le banc.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] tout en le rappelant à l'ordre quant à la nécessité de prévenir la survenue de tels incidents à l'avenir et de s'assurer que ses joueurs adoptent un comportement irréprochable, tant sur le terrain qu'en dehors.

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »* ;

Concernant les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] il est avéré que ce dernier aurait couru vers les spectateurs dans le but de les confronter, ce qui a entraîné la formation d'un attrouement. De tels comportements constituent des infractions graves et sont répréhensibles au regard du règlement disciplinaire. Bien que le licencié ait rapporté avoir entendu une insulte à son encontre, ce qui l'aurait incité à réagir, il ne peut se soustraire à sa responsabilité. En aucun cas, il n'était justifié pour lui de rechercher une confrontation ni de répondre par la violence. Faire justice par ses propres moyens ne relève pas de sa compétence.

Il est également constaté que sa tentative de confrontation a conduit à l'intervention de joueurs de [REDACTED] qui auraient quitté leur banc, un comportement totalement inacceptable. De telles attitudes de confrontation, que ce soit avec le public ou avec d'autres participants, sont proscrites, car elles risquent d'envenimer la situation et de nuire à l'image du basketball.

Dans ce contexte, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son  
Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* » ;

Il est établi que des supporters de [REDACTED] en particulier le frère d'un des joueurs de l'équipe, auraient chambré en proférant des insultes. La matérialité de ces faits a été confirmée par Monsieur [REDACTED] qui a exprimé son refus catégorique d'accepter ou d'excuser un comportement agressif de la part de ce supporter à l'encontre d'une mère de famille. Il a par ailleurs indiqué avoir déjà pris des mesures concernant le public.

Il est impératif de rappeler que la responsabilité du club et de son Président ès-qualité peut être engagée sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard de leur rôle dans le maintien de la bonne conduite des licenciés et des supporters. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, énoncés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit veiller à faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et à s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres acteurs du jeu ou de toute autre personne. En l'espèce, toute insulte, quel qu'en soit le contexte, ne saurait être tolérée et ne doit en aucun cas être considérée comme un simple « chambrage ».

Dans ce contexte, la Commission rappelle que, dans le cadre de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président sont tenus de prévenir et d'éviter de tels incidents en sensibilisant et responsabilisant leurs licenciés et supporters concernant leurs comportements. Il est essentiel qu'ils comprennent que chaque action a des conséquences et qu'un comportement exemplaire doit être adopté en toute circonstance, aussi bien sur le terrain qu'en dehors de celui-ci.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]*

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.3 : *Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que l'arbitre n'a signalé aucun incident sur la feuille de marque et n'a pas transmis son rapport dans les formulaires officiels dédiés à cet effet. De plus, l'officiel ne s'est pas présenté lors de la réunion et n'a pas excusé son absence.

Il est rappelé qu'en tant qu'arbitre, il a l'obligation de notifier tout incident survenu lors d'une rencontre, particulièrement à un moment où la Fédération et la Ligue sont pleinement engagées dans la lutte contre les incivilités. Cette notification doit être faite dans les documents officiels prévus à cet effet.

Néanmoins, au regard des faits reprochés lors de la rencontre, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité de l'arbitre en ce qui concerne l'incident.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de Madame [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.3 : (...) Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il apparaît que la déléguée de club aurait bien assumé ses responsabilités en tant que responsable de salle. Aucun élément n'indique qu'elle n'aurait pas respecté ses obligations à ce poste.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].
- D'infliger un avertissement à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
  - Monsieur [REDACTED]
  - Monsieur [REDACTED]
  - Madame [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

